

Avant de louer du personnel...

La location de services en Suisse est subordonnée à une autorisation d'exploiter du beco. Pour les travailleurs en provenance ou à destination de l'étranger, une autorisation supplémentaire du seco s'avère nécessaire.

Les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exploiter sont énumérées dans la loi sur le service de l'emploi. Une caution de 50 000 francs au minimum doit être déposée en garantie des prétentions de salaire découlant de l'activité de location de services.

En tant que bailleur de services, vous êtes tenu de fournir tous les renseignements utiles à l'autorité qui délivre l'autorisation.

Si des changements interviennent qui ne correspondent plus aux indications figurant dans la demande d'autorisation, ces changements doivent être annoncés à l'autorité qui délivre l'autorisation.

Trois contrats, un seul but: l'équité.

Contrat-cadre

Dans le contrat-cadre, le bailleur de services et les travailleurs réglementent le salaire (y compris les frais et les indemnités) et les assurances sociales, ainsi que la perte d'heures de travail (maladie, accident, service militaire, maternité) et les vacances.

Contrat de location de services

Le contrat de location de services régit les rapports entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services.

Contrat de mission

Le contrat de mission régit sous une forme détaillée les rapports de travail entre le bailleur de services et les travailleurs (type de travail, lieu et durée de la mission).

Des conditions de travail correctes – l'essentiel en bref.

Que vous placiez vos travailleurs de manière fixe ou temporaire, soyez particulièrement attentifs aux points suivants:

- Assurance-accidents
- Prévoyance vieillesse
- Sécurité au travail
- Horaires de travail
- Salaire
- Frais

Informations complémentaires:
beco Economie bernoise
Surveillance du marché du travail
Laupenstrasse 22, 3011 Berne
Tél. 031 633 55 85 ; info.ama@vol.be.ch



La location de services en bonne et due forme.

Conseils avertis pour les bailleurs de services et les entreprises locataires de services.



Pour être en règle en tant que bailleur de services.

Garantissez la sécurité sociale

En votre qualité d'employeur, vous régiez les rapports de travail dans le contrat-cadre et dans le contrat de mission.

Garantissez la sécurité au travail

Vous veillez à la sécurité au travail, conjointement avec l'entreprise locataire de services.

Soyez rigoureux quant aux frais

Si les frais n'ont pas fait l'objet d'une convention dans le contrat de mission conclu avec l'entreprise locataire de services, payez-les en vous basant soit sur la convention collective de travail, soit sur les normes d'usage dans la branche ou le lieu. Les frais doivent pouvoir être prouvés, faute de quoi ils seront considérés comme faisant partie intégrante du salaire.

Régularisez le placement des personnes au chômage

Vous pouvez également recourir à des personnes au chômage – leur salaire sera alors considéré comme gain intermédiaire.

Tenez des dossiers

Constituez des dossiers complets sur vos travailleurs (curriculum vitae, diplômes et certificats d'aptitude professionnelle, certificats de travail).

Occupez-vous de la prévoyance professionnelle

En cas de contrat de travail à durée indéterminée, les cotisations sont à payer dès le premier mois. En cas de contrat à durée déterminée, à compter du 4e mois seulement – indépendamment du nombre de missions et du nombre d'entreprises locataires de services.

Faites un décompte détaillé

Dans le décompte de salaire doivent figurer la rémunération convenue dans le contrat de mission et/ou le contrat-cadre, ainsi que les charges sociales.

« Ensemble, pour de bonnes conditions de travail! »»



Voilà comment les entreprises locataires de services jouent franc-jeu.

Faites un usage scrupuleux de votre pouvoir de direction

Le bailleur de services vous cède à vous, responsable de l'entreprise locataire de services, une part essentielle de son pouvoir de diriger ses travailleurs. Ceci vous oblige à faire preuve d'une diligence particulière.

Veillez à la sécurité au travail et à la protection de la santé

Vous êtes responsable de la sécurité requise sur le lieu de travail (p. ex. équipement de protection).

Respectez la durée du travail et les périodes de repos

Respectez les dispositions applicables de la loi sur le travail ainsi que les éventuelles exigences de la convention collective de travail.

Contrôlez l'autorisation de travail

Assurez-vous que l'employeur a le droit de travailler en Suisse.

Vérifiez l'autorisation de location de services

N'hésitez pas à demander à votre bailleur de services de vous confirmer son autorisation de location de services.

Location de travailleurs étrangers – règles à suivre.

